



14 Place de la Fontaine 63210 OLBY
Tél. 04.73.87.10.77
Fax 04.73.87.12.79
secretariat@olby.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2023/09

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ÈME CATÉGORIE

Le Maire de la commune d'OLBY,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées ;

Vu la demande présentée par Monsieur David TEXIER, conducteur d'opération et président de l'association APE La Petite Récré demeurant au 88 route de Coheix – 63210 OLBY (Puy-de-Dôme) en date du 10 février 2023 ;

Considérant que la demande présentée ci-dessus peut être favorablement accueillie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'association APE La Petite Récré représentée par M. David TEXIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie le 25 février 2023 de 16 heures 00 à 23 heures 00 à la salle polyvalente au 92, rue du Sancy – 63210 OLBY afin d'organiser une manifestation sous l'appellation « Carnaval ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise une ouverture de débit de boissons temporaire à cette Association pour la première fois de l'année 2023, le nombre d'ouvertures étant limité à cinq par an en vertu de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics, et notamment avertir la gendarmerie des scènes de désordre, rixes ou querelles éventuelles.

ARTICLE 5 :

Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la délivrance d'éventuelles autorisations ultérieures.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire d'OLBY est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à la brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne, territorialement compétente.

A Olby, le 13 février 2022

Le Maire,
Samuel GAUTHIER

Notifié le :
Publié par affichage le :

A handwritten signature in black ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE" at the top and "OLBY - PUY-DE-DOME" at the bottom, with a small star on the right side. The signature is a cursive script that overlaps the stamp.